

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 SIÈGE DE QUÉBEC

N°: 200-09-700164-251
 (200-17-031721-202)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 30 mai 2025

L'HONORABLE SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
VESCOM STRUCTURES INC.	Me MICHAEL CHEVALIER (ABSENT) Me MAYA CAPLAN (ABSENTE) (Pinto Legal)
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
T.M.S. SYSTÈME INC.	Me MAXIME CANTIN (ABSENT) Me RAPHAËLLE MIGNAULT (ABSENTE) (Norton Rose Fulbright)

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 20 mars 2025 par l'honorable Jean-François Émond de la Cour supérieure, district de Québec (art. 31 et 357 C.p.c.)**

 Greffier-audiencier : Andy Champagne

 Salle : 4.30 — Visioconférence

AUDITION

Continuation de l'audience du **27 mai 2025**. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour;

Appel du dossier;

Jugement;

Fin de l'audience.

Andy Champagne, greffier-audencier

JUGEMENT

[1] La requérante sollicite la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Jean-François Émond), rendu en cours d'instance le 20 mars 2025 qui rejette sa demande pour permission de modifier sa demande introductive d'instance ré-amendée¹.

[2] Cette demande visait à ajouter des paragraphes à la procédure afin de démontrer d'une part que le contrat entre les parties avait été résilié de manière anticipée et sans motif, et d'autre part, de réclamer des dommages-intérêts extracontractuels pour l'utilisation abusive par l'intimée de la propriété intellectuelle de la requérante afin de développer son propre système de poutrelles composites concurrent, identique ou substantiellement similaire.

* * *

[3] La demande de permission d'appeler est régie par l'article 31, al. 2 du *Code de procédure civile*. La requérante a le fardeau de démontrer que le jugement décide en partie du litige ou lui cause un préjudice irrémédiable, et que l'appel envisagé est dans l'intérêt de la justice (art. 9, al. 3 *C.p.c.*) en ce qu'il soulève une question méritant l'attention de la Cour, présente des chances raisonnables de succès et s'accorde avec les principes directeurs de la procédure (art. 17 et ss. *C.p.c.*)².

[4] À cette fin, le contexte de l'affaire, le degré d'avancement de l'instance pendante devant le tribunal et la manière dont les parties conduisent le dossier peuvent être considérés.

[5] La requérante soutient que le jugement lui cause un préjudice irrémédiable puisqu'il aurait comme conséquence de l'empêcher de faire valoir ses droits alors que les modifications proposées reposent sur la même trame factuelle et le même contrat, et que cette cause d'action sera potentiellement prescrite si elle doit tenter un autre recours, comme le suggère le juge de première instance.

[6] Certes, précise-t-elle, sa demande de modification est présentée cinq ans après l'introduction de son recours. Cela dit, le dossier a relativement bien cheminé puisqu'il a donné lieu à un premier jugement au fond³ sur l'instance scindée, à la suite de la scission d'instance ordonnée dans le dossier⁴. Elle ajoute que cette demande de modification survient avant la défense sur les deux volets du recours qui demeurent à être tranchés,

¹ *Vescom Structures inc. c. T.M.S. Systèmes inc.*, C.S. Québec, n° 200-17-031721-202, 20 mars 2025, Émond, j.c.s.

² *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, paragr. 50.

³ *Vescom Structures inc. c. T.M.S. Systèmes inc.*, C.S. Québec, n° 200-17-031721-202, 14 décembre 2023, Hébert, j.c.s.

⁴ *Vescom Structures inc. c. T.M.S. Systèmes inc.*, C.S. Québec, n° 200-17-031721-202, 12 février 2021, Hardy, j.c.s.

et qu'elle a lieu environ huit mois avant la date limite du 22 septembre 2025 fixée dans le protocole de l'instance pour que les parties mettent l'affaire au rôle pour jugement. Elle souligne que les ressources judiciaires nécessaires seront moindres si cette cause d'action est jointe à la présente procédure qu'en introduisant un second recours qui sera potentiellement joint au premier.

[7] La requérante plaide que le droit de modifier un acte de procédure est la règle et non l'exception, et que les trois critères de l'article 206 *C.p.c.* devant être évalués par le tribunal sont cumulatifs : 1. la modification ne retarde pas le déroulement de l'instance; 2. elle n'est pas contraire aux intérêts de la justice; et 3. il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale⁵.

[8] Elle est d'avis que le juge de première instance a reconnu implicitement qu'il ne s'agissait pas d'une demande « entièrement nouvelle » au sens de l'article 206 *C.p.c.* puisqu'il a souligné que « [s]i les modifications proposées avaient été apportées avant la scission de l'instance et le jugement du juge Hébert, le Tribunal aurait été fortement enclin à les autoriser, et cela par souci d'assurer la saine gestion de l'affaire et dans le respect des règles de proportionnalité ».

[9] L'intimée rétorque que la décision de faire droit à une telle demande de modification est discrétionnaire, que celle du juge de la refuser est raisonnable puisqu'il l'a prise après avoir considéré le contexte de l'affaire, le fait que la demande introductive d'instance a été déposée il y a maintenant cinq ans, que l'affaire est en voie d'être mise en état en vue du procès, et que la cause d'action est entièrement nouvelle et entraînerait un préjudice pour l'intimée en nécessitant de nouvelles expertises.

* * *

[10] Sans présumer du sort de l'appel, la requérante me convainc que les critères de l'article 31, al. 2 *C.p.c.* sont satisfaits. L'intérêt de la justice milite en faveur de la permission d'appeler, afin que la Cour se penche sur les questions que la demande soulève.

[11] Par conséquent, il y a lieu d'ordonner la suspension des procédures en première instance.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[12] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;

[13] **ACCORDE** à l'appelante la permission de faire appel du jugement de l'honorable Jean-François Émond rendu en cours d'instance le 20 mars 2025;

[14] **ORDONNE** la suspension des procédures en première instance;

[15] **ORDONNE** que l'affaire procède par exposés;

⁵ *Matiss inc. c. MJ Feed Systems Inc. / Systèmes Agro MJ inc.*, 2021 QCCA 43, paragr. 15.

[16] **DÉFÈRE** le dossier au greffier pour qu'il fixe la date et la durée de l'audience ainsi que le calendrier de production des exposés;

[17] **LE TOUT**, frais à suivre.

SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.